

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2015**

Affiché en exécution de l'article L 121-17 du Code des Communes.

Objet n° 1 : VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET EN SECTION D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE DE L'ANNEE 2015.

Délibération n° DE_2015_135

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'il convient d'effectuer un vote de crédits supplémentaires en section de fonctionnement et en section d'investissement sur le budget de la Commune de Saint-Genès-Champespe année 2015 afin d'inscrire à l'actif les travaux en régie effectué sur le bâtiment du gîte d'étape.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de voter les crédits suivants et donne pouvoir au Maire :

Vote de crédits supplémentaires :

Recettes de fonctionnement :

Article 72-042 (travaux en régie) : + 1 934,00 €.

Dépenses de fonctionnement :

Article 023-042 (virement à la section d'investissement) : + 1 934,00 €.

Dépenses d'investissement :

Article 231-040 (Immobilisations corporelles en cours) **opération 00** (opérations financières) : + 1 934,00 €.

Recettes d'investissement :

Article 021-040 (virement de la section de fonctionnement) **opération 00** (opérations financières) : + 1 934,00 €.

Objet n° 2 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET.

Délibération n° DE_2015_136

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe à temps complet (35 heures hebdomadaire), à compter du 8 janvier 2016 en raison d'une proposition d'avancement de grade de Madame Florence MOINS.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, constate que l'agent remplit les conditions, accepte cette proposition et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Objet n° 3 : INSTITUTION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE AUX CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX DE PREMIERE CLASSE TITULAIRES (QUI EXERCENT LES FONCTIONS DE SECRETAIRE DE MAIRIE), DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE TITULAIRES ET DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE TITULAIRES (QUI EXERCENT LES FONCTIONS DE SECRETAIRE DE MAIRIE).

Délibération n° DE_2015_137

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Considérant qu'il convient de réadapter les régimes indemnitaires existants afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen de l'indemnité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 :

Décide d'instituer sur les bases ci-après l'indemnité d'administration et de technicité aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de première classe titulaires (qui exercent les fonctions de Secrétaire de Mairie), des adjoints techniques territoriaux principaux de deuxième classe titulaires et des adjoints administratifs territoriaux principaux de deuxième classe titulaires (qui exercent les fonctions de Secrétaire de Mairie).

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant le montant de référence annuel (fixé par arrêté ministériel, par catégorie d'agents) par le coefficient multiplicateur 3.

Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la Fonction Publique.

Article 2 :

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accidents de travail ou maladies professionnelles,
- arrêts de travail pour maladie ordinaire,
- congés de longue maladie ou de longue durée.

Article 3 :

Dit que le versement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 4 :

Précise que l'indemnité susvisée sera revalorisée en fonction des textes en vigueur.

Article 5 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 6 :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Objet n° 4 : PARTICIPATION AUX FRAIS DES SEJOURS ORGANISES PAR LE COLLEGE DE CONDAT "GEORGES POMPIDOU".

Délibération n° DE_2015_138

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Principal du collège de Condat "Georges Pompidou" relatif à une demande de participation d'une part, aux frais du séjour de Benjamin GUITTARD (élève de 3ème), qui aura lieu en Espagne du 13 au 18 mars 2016 et d'autre part, aux frais du séjour ski d'Emilie JUIILLARD (élève de 5ème) qui aura lieu au Super Lioran du 18 au 20 janvier 2016.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à dix voix pour et une abstention, décide d'accorder une subvention de 35,00 € à chacune des familles des élèves mentionnés ci-dessus destinée à réduire leur participation. Le Conseil Municipal autorise le Maire à verser celle-ci sur le compte bancaire des parents des deux élèves concernés.

Objet n° 5 : CONSTRUCTION D'UN DEUXIEME COLUMBARIUM DE DIX CASES.

Délibération n° DE_2015_139

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des différentes offres en sa possession relatives à la construction d'un deuxième columbarium de dix cases en granit gris clair.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de retenir l'offre la plus intéressante au niveau prix à savoir celle de la SARL David FRAYSSE pour un montant de 3 860 € T.T.C. avec l'option d'une plus value de 150 € T.T.C. pour avoir des portes en granit noir. Le Conseil Municipal charge le Maire de faire le nécessaire et d'effectuer la dépense.

Objet n° 6 : POSE DE COMPTEURS GENERAUX.

Délibération n° DE_2015_140

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du devis de l'Entreprise LEMONNIER relatif à la pose de compteurs d'eau sur les antennes des villages de "Laspialade" et de "Bastide" afin de contrôler les consommations et de constater d'éventuelles fuites.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte ce devis qui s'élève à la somme de 9 730,69 € H.T. soit 11 676,83 € T.T.C. et charge le Maire de demander une subvention auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Objet n° 7 : POSE DE COMPTEURS D'EAU A "LA RENONFEYRE" POUR VERIFICATION DES FUITES D'EAU ET POUR LE PAIEMENT DES TAXES ET REDEVANCES.

Délibération n° DE_2015_141

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que suite au courrier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et vu l'absence de compteurs au village de "La Renonfeyre" en raison de la convention passée et signée le 8 mai 1954 avec ce dernier et la Commune de Saint-Genès-Champespe, il est nécessaire désormais de poser, aux frais de la commune, des compteurs et des regards dans les

habitations existantes situées au village de "La Renonfeyre" afin de pouvoir contrôler les éventuelles fuites et de faire payer aux habitants les taxes et redevances en vigueur.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition et précise qu'il sera interdit de déployer des tuyaux pour alimenter les pâtures depuis le branchement de l'habitation. Sinon, un compteur devra être posé à la charge du propriétaire. En revanche, à compter du 18 décembre 2015, toutes les nouvelles constructions devront payer le branchement, la location du compteur et la quantité d'eau consommée au même tarif que les habitants de Saint-Genès-Champespe. Tous les habitants de « La Renonfeyre » s'acquitteront des taxes et des redevances en vigueur.

Le Conseil Municipal charge le Maire de faire le nécessaire et d'envoyer un courrier aux habitants de "La Renonfeyre".

Objet n° 8 : POSE DE COMPTEURS D'EAU ET DE REGARDS A « LA RENONFEYRE » ET SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX DE SAINT-GENES-CHAMPESPE.

Délibération n° DE_2015_142

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du devis de l'Entreprise COMPTEURS ZENNER et celui de l'Entreprise PUYBARET relatifs à la pose de compteurs d'eau et de regards sur les branchements en eau au lieu-dit de "LA RENONFEYRE" et sur les bâtiments communaux de Saint-Genès-Champespe.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, charge le Maire d'acheter treize compteurs d'eau froide ainsi que les accessoires à l'Entreprise COMPTEURS ZENNER et d'acheter treize regards et un compteur d'eau chaude à l'Entreprise PUYBARET.

Objet n° 9 : RESEAUX DE LA ZONE D'ACTIVITES.

Délibération n° DE_2015_143

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des documents en sa possession émanant de Monsieur Jean-Luc BLANCHARD, Géomètre, relatifs au plan des réseaux du lotissement de la Zone d'Activités (parcelle H 76 et partie de la H 75), au profit en long réseaux Eaux Usées et au quantitatif estimatif.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte les documents présentés et autorise le Maire à faire réaliser les travaux d'Adduction d'Eau Potable, d'assainissement, de télécom et d'Eclairage Public.

A Saint-Genès-Champespe, le 21 décembre 2015.

Le Maire,
Daniel GAYDIER,